

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION ELECTRONIQUE DU 15 NOVEMBRE 2024

PV N° 2

PRESENTS :

M. MOMMEJA Bernard, Président
Mme BOUTEMY Catherine
MM. CAVAILLES Jean-Claude, JEGAT Serge, TOUZANI Rachid, UNGRIA Michel

1. APPROBATION DU PV N°1

Le PV N°1 de la Réunion électronique du 5 août 2024 publié sur le site Internet du District du Tarn de Football le 7 août 2024 est approuvé à l'unanimité des présents.

2. EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS EN MATIERE D'OBLIGATIONS CONCERNANT LE STATUT DES JEUNES

La Commission s'est réunie par voie électronique pour procéder à l'examen de la situation des Clubs en matière d'obligations concernant le Statut des Jeunes.

Rappel des articles applicables :

- **Article 35.1 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins (Règlements Généraux de la LFO)**
- **Article 35.2 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins (Règlements Généraux de la LFO)**
- **Article 57 des Règlements Généraux du DTF.**

a) Obligations

En ce qui concerne les équipes évoluant en LFO, niveaux R1, R2 et R3, il est fait application de l'Article 35.1 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins des Règlements Généraux de la LFO.

En ce qui concerne les équipes évoluant en LFO, niveaux R1 et R2 Féminines, il est fait application de l'Article 35.2 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins des Règlements Généraux de la LFO.

Pour les équipes évoluant en Ligue et en cas de discordance entre les présents règlements et ceux des Championnats de la LFO, ces derniers prévaudront.

Pour les équipes évoluant en Ligue, les obligations applicables sont les suivantes :

Niveau Equipe Première	Obligations Engagements Equipes de Jeunes et FA						
	U19	U17	U15	U13	U11	U9	U7
R1	2 équipes dans 2 catégories différentes			1 équipe	1 équipe	1 équipe	1 équipe
R2	2 équipes			1 équipe	1 équipe	1 équipe	1 équipe
R3	2 équipes			1 équipe	2 équipes		

Pour les équipes évoluant en District, les obligations applicables sont les suivantes :

Niveau Equipe Première	Obligations Engagements Equipes de Jeunes et FA						
	U19	U17	U15	U13	U11	U9	U7
D1	1 équipe			1 équipe	1 équipe		
D2	1 équipe				1 équipe		
D3	1 équipe				1 équipe		
D4	Aucune obligation						

b) Manière de remplir les obligations :

Les obligations en équipes de JEUNES et de FOOTBALL D'ANIMATION peuvent être remplies de trois manières :

- le club engage lui-même le minimum d'équipes imposées, sachant que 2 équipes à effectif réduit (U7 - U9 – U11) équivalent à une équipe de Jeunes à 11
- le club adhère par convention à un « GROUPEMENT DE CLUBS DE JEUNES », conformément à l'Article 39 ter des Règlements Généraux de la FFF
- plusieurs clubs forment une Entente.

Pour les clubs évoluant en R1 jusqu'en D1 inclus :

Le club ou les clubs n'ayant pas *au minimum 3 licenciés par équipe participante participant aux compétitions et inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres* dans la ou les catégories concernées, ne pourront en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations prévues à l'article 57 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football.

Pour les clubs de D2 et D3 :

Le club ou les clubs n'ayant pas *au minimum 3 licenciés participant aux compétitions et inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres* dans la ou les catégories concernées (Jeunes ou Football Animation) en fonction des équipes engagées dans l'Entente, ne pourront en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations prévues à l'article 57 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football.

Il est précisé que le minimum de 3 licenciés s'entend globalement pour l'ensemble des catégories dans lesquelles l'Entente aura engagé des équipes (U7 à U19).

Etant ici précisé, qu'au sein des Ententes regroupant des clubs de la dernière série de district jusqu'au niveau R3 inclus, les obligations en matière d'équipes de jeunes ne se cumulent pas, seules sont retenues les obligations incombant au seul club hiérarchiquement le plus élevé.

Conformément aux Règlements, le non-respect par un club des obligations en matière de statut des jeunes, est susceptible d'entraîner pour ce club les sanctions suivantes :

Pour les clubs dont l'équipe première masculine évolue en Ligue, application de l'Article 35.3 des RG de la LFO reproduit ci-dessous :

« Le club ne respectant pas les obligations d'engagements prévues aux articles précédents seront sanctionnés d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée par obligation non respectée et d'une amende complémentaire.

Par exception, le non-respect des obligations visées à l'article 35.2, au cours de deux saisons successives, sera sanctionné, par la Commission compétente, d'une rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée »

Pour les clubs évoluant en District, niveaux D1, D2 et D3, le non-respect par un club des obligations en matière de statut des jeunes entraînera pour ce club les sanctions suivantes :

- Interdiction d'accèsion à la division supérieure **pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club** qui en aurait gagné sportivement le droit,
- Par équipe manquante, une amende dont le montant est fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux du DTF.

Il est également précisé que pour les clubs en entente, la situation d'infraction pour l'un des clubs en entente implique l'interdiction d'accèsion à la division supérieure pour la totalité de l'Entente.

CLUBS EN INFRACTION A LA DATE DU 15 NOVEMBRE 2024 :

1. Clubs dont l'équipe première masculine évolue en Ligue

Club	Niveau	Nombre d'Infractions	Nature de l'Infraction
SAINT-JUERY OLYMPIQUE	R2	1	Défaut d'engagement d'une équipe en catégorie U7

2. Clubs dont l'équipe première féminine évolue en Ligue Niveaux R1 et R2

L'examen de la situation de ces clubs eu égard à l'Article 35.2 des Règlements Généraux de la LFO est du ressort de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminins.

3. Clubs dont l'équipe première évolue en District

Club	Entente	Niveau	Nombre d'Infractions	Nature de l'Infraction
ALBI LE BREUIL	Castelnau – Le Breuil	D2	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
AS ALBIGEOISE		D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
CAMBOUNET FOYER CLUB	Sor - Agout	D1	2	Aucune équipe engagée en FA Aucun licencié U13 dans l'Entente
CERCLE SPORTIF DES LEGENDES		D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
CASTRES JS		D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
COPAINS D'ABORD 81		D2	1	Aucune équipe engagée en FA
HIPPOCAMPE FC		D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
SPORTING CASTRES		D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
PAULINET SAINT-JEAN DE JEANNE	Entente Saint-Jean du Fraysse	D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
FC TANUSIEN	Entente du Céret	D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA

Il est par ailleurs à noter que les clubs suivants situés dans des communes de moins de 500 habitants ou des parties non agglomérées de moins de 500 habitants de communes de plus de 2000 habitants sont exemptés des obligations :

- LABRESPY ACS (D2)
- LE FRAYSSE AS (D3-Entente Saint-Jean du Fraysse)
- MOULARES CRESPIN (D3-Entente du Céret)
- TEILLET FC (D3)
- TREBAS FC (D3)

Ce constat a été établi en fonction des engagements d'équipes et des licenciés par catégorie en date du **5 Novembre 2024**.

Tous les clubs en infraction seront avisés par courriel et par courrier.

Enfin, l'attention des clubs ayant constitué des Ententes dans les différentes catégories de Jeunes et Football d'Animation est attirée sur l'obligation de se conformer à la clause du minimum de rencontres (5) auxquelles les licenciés devront prendre part durant la saison.

Les clubs en infraction ont la possibilité de régulariser leur situation :

- Soit en engageant des équipes supplémentaires:
 - o Jeunes U19, U17, U15 et U13 avant le **15 décembre 2024**
 - o Football animation (U11, U9, U7) avant le **10 janvier 2025**
- Soit en enregistrant des licenciés supplémentaires dans les équipes en entente (date limite : **10 janvier 2025**)

Par ailleurs les clubs en infraction **dont l'équipe de niveau hiérarchique le plus élevé évolue en District et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une dérogation** ont la possibilité de demander une dérogation en faisant parvenir une lettre motivée au District avant le **10 janvier 2025** précisant les motifs ne leur permettant pas de satisfaire à ces obligations. Ces demandes de dérogation éventuelles seront examinées par le Comité Directeur du District.

La Commission se réunira à nouveau fin janvier pour procéder à un réexamen de la situation des clubs actuellement en infraction par suite des engagements éventuels d'équipes ou de licenciés supplémentaires.

Les présentes décisions sont publiées sous réserve de validation lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le Président de la Commission

Bernard MOMMEJA